

# Le forage

en Poitou-Charentes

*En Poitou-Charentes, plus de 25 000 forages ou puits, dans des nappes superficielles ou profondes, sont déclarés dans la Banque de données du Sous-Sol. Mais on estime à plus du double le nombre de ces « trous » dans le sous-sol qui constituent autant de risque de pollution de notre ressource souterraine collective, que nous consommons par ailleurs, si nous ne prenons pas un certain nombre de précautions pour leur réalisation et leur entretien.*



**35 m**  
minimum

Ouvrage d'assainissement collectif ou individuel.

Stockage et utilisation de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Bâtiment d'élevage et annexe.



Épandage.



**200 m**  
minimum



Décharge et stockage des déchets

- 100 m si pente supérieure à 7 %
- 50 m si l'eau est destinée à la consommation humaine

## CRITÈRES D'IMPLANTATION

L'arrêté interministériel « forages », publié le 11 septembre 2003, contient les règles techniques minimales permettant d'exécuter un ouvrage soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dans le respect de la protection des eaux souterraines.

Le forage doit être implanté dans un environnement propre, éloigné de toute source potentielle de pollution, dans la mesure où cette dernière peut être attirée vers l'ouvrage par le pompage lui-même. Les distances minimum imposées sont illustrées ci-contre.

L'implantation de forages peut-être interdite dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable d'où la nécessité pour le pétitionnaire de consulter les arrêtés de DUP.

D'autres réglementations plus contraignantes peuvent s'appliquer.

Soit la tête du forage est  
située dans un ouvrage clos



Oui !



NON

Soit la tête est à l'extérieur  
mais entourée d'une margelle  
de ciment



Oui !

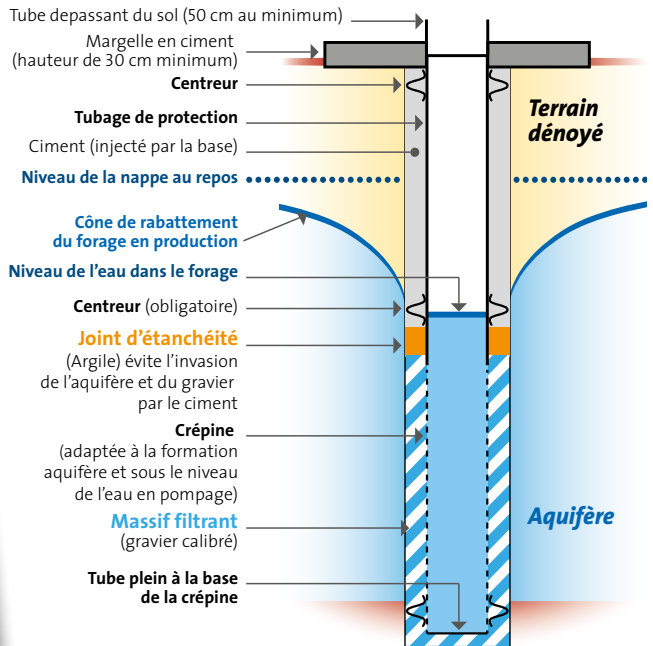


NON

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 impose :

- >> une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur au moins 1 m de profondeur ;
- >> soit la tête du forage est située dans un ouvrage clos ;
- >> soit la tête de forage située à l'extérieur doit être entourée d'une margelle de 3 m<sup>2</sup> minimum et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel ;
- >> la tête de forage est fermée à clé et s'élève au moins de 50 cm au-dessus du sol ;
- >> dans les zones inondables, la tête du forage est rendue étanche ou située dans un local lui-même étanche et surélevé par rapport au terrain naturel pour tenir compte de la cote d'inondation exceptionnelle ;
- >> le forage doit être fait par une entreprise compétente et expérimentée. La norme AFNOR NF X 10-999 définit les conditions de réalisation, de suivi et d'abandon des forages d'eau ou des sondes géothermiques.



Il existe un Guide de l'application de l'arrêté interministériel  
du 11 septembre 2003 que l'on peut se procurer sur le site :

[www.brgm.fr/logiciels/gesfor/Guide-Forages.pdf](http://www.brgm.fr/logiciels/gesfor/Guide-Forages.pdf)

# Les bonnes pratiques

## ÉQUIPEMENT DE POMPAGE

Les prélèvements effectués devront prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource :

- >> les caractéristiques de la pompe dépendront des résultats obtenus au cours du forage et des pompages d'essai qui devront déterminer les capacités de production de l'ouvrage de manière à ne pas surexploiter l'aquifère et à limiter l'impact sur les forages voisins, en particulier pour l'eau potable. On veillera à ne pas dénoyer le toit d'un aquifère captif ou les arrivées d'eau principales pour un aquifère libre;
- >> la pompe doit être munie d'un clapet de pied;
- >> en cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera obligatoirement installé à l'aval immédiat du compteur d'eau;
- >> l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ne disposant pas de possibilité de remise à zéro.



Un forage en vieillissant se détériore : colmatage des crépines, oxydation des tubages, altération de la cimentation, ensablement ou envasement...

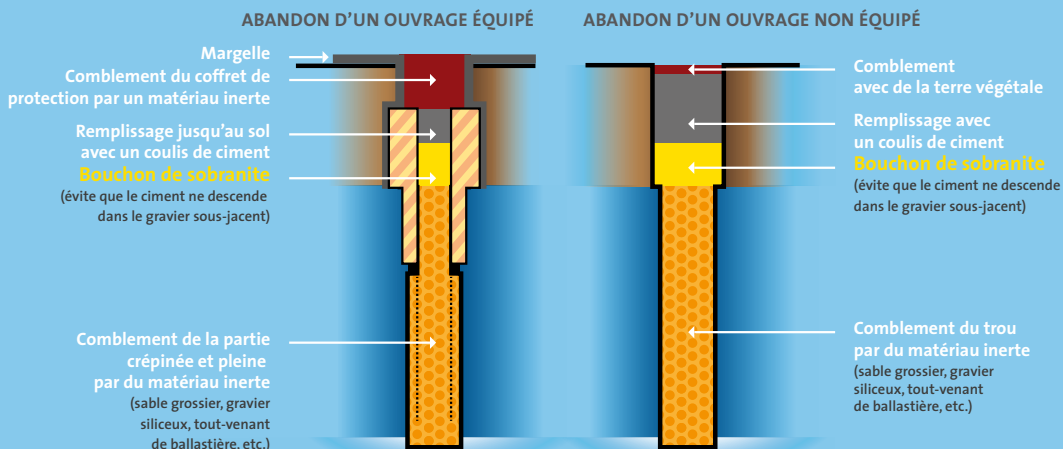
Aussi, il faut régulièrement vérifier son état (tous les dix ans environ) : pompage d'essai, caméra...

## ABANDON D'OUVRAGE

L'abandon d'un ouvrage doit être signalé au service en charge de la police des eaux. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine.

Est considéré comme abandonné, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- >> pour lequel le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation suite à une réhabilitation trop coûteuse de l'ouvrage, à une perte de productivité ou à tout autre motif;
- >> qui a été réalisé dans la phase de recherche mais n'est pas destiné à l'exploitation.



En tant que propriétaire je prévois de réaliser un forage,  
selon l'ouvrage et les réglementations applicables, mes obligations seront différentes.

Le forage est réalisé dans le cadre d'une Installation Classée  
pour la Protection de l'Environnement (ICPE)?

Le prélèvement satisfera uniquement  
des besoins domestiques

Je prévois de prélever  
plus de 1000 m<sup>3</sup> par an?

L'exécution du forage est soumise  
à déclaration au titre de la rubrique  
1.1.1.0 de la nomenclature  
« eau » et doit faire l'objet d'un  
document d'incidence.

Forage implanté en zone  
de répartition\*\*, avec un  
débit de la pompe :

< 8 m<sup>3</sup>/h

« D »

≥ 8 m<sup>3</sup>/h

« A »

Forage implanté hors zone de  
répartition\*\*, le volume prélevé :

≥ à 200 000 m<sup>3</sup>/an

« A »

Entre 10 000  
et 200 000 m<sup>3</sup>/an

« D »

< 10 000 m<sup>3</sup>/an

Le prélèvement ne relève pas  
de la nomenclature « eau ».

ICPE

ICPE soumise à déclaration

ICPE soumise à autorisation

Le forage sert-il au  
fonctionnement de l'ICPE?

Quel que soit le volume prélevé, l'ouvrage est réglementé dans le cadre de l'ICPE et doit faire l'objet en préalable d'un document d'incidence. Je recevrai le document administratif variant selon l'importance du prélèvement et le régime réglementaire de l'ICPE.

Le prélèvement relève des  
rubriques 1.1.2.0 ou 1.3.1.0 de  
la nomenclature « eau » et doit  
faire l'objet d'un document  
d'incidences en préalable.

« D » Déclaration : Je recevrai  
un récépissé dans les 15 jours.  
Attendre 2 mois pour mettre en  
place le prélèvement.

« A » Autorisation : L'ouvrage  
est soumis à une procédure  
complète avec enquête publique et  
fera l'objet d'un arrêté pré-  
fectoral dans les 9 mois.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout particulier  
utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage  
de prélèvement d'eau souterraine à des  
fins d'usage domestique\* doit déclarer cet  
ouvrage ou son projet en mairie.

<http://www.forages-domestiques.gouv.fr/>

En tant que propriétaire, j'ai déjà un forage ou un puits que  
j'utilise à des fins strictement domestiques\*.

Autres réglementations pouvant s'appliquer...

- **Usage alimentaire**  
Le prélèvement d'eau est soumis à autorisation au titre du Code de la santé publique.
- **Tout forage de plus de 10 m de profondeur** doit faire l'objet d'une déclaration au titre du Code minier.

- **Géothermie**
  - un projet doit faire l'objet d'un permis de recherche et d'exploitation (Code minier, moyenne et basse température) à l'exception des gîtes de minime importance (< 100 m de profondeur et < 200 thermie / heure) ;
  - un forage de prélèvement d'eau doit être doublé avec un forage de réinjection (utilisation des PAC).

Légendes **N** : Non **O** : Oui

\* Constituent un **usage domestique** de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires aux besoins domestiques. Par ailleurs tout prélèvement

≤ 1000 m<sup>3</sup>/an est assimilé à un usage domestique.

\*\* Les **Zones de Répartition des Eaux** sont définies par arrêté préfectoral (liste de communes) et correspondent à des bassins ou sous-bassins hydrographiques ou à des nappes pour lesquels est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

# Les bonnes pratiques du forage

en Poitou-Charentes

CONSEILS  
& TECHNIQUES  
RÉGLEMENTATIONS



## Contacts

### GUICHET RÉGIONAL (pour ICPE)

Déclaration préalable commune et dossier de récolement

### DREAL Poitou- Charentes

15, rue Arthur Ranc  
BP 60539  
86020 Poitiers  
Tél. : 05 49 55 63 63

### GUICHETS DÉPARTEMENTAUX

Services en charge de la police des eaux souterraines  
Dossier de récolement

#### DDT Vienne

20, rue de la Providence  
BP 80523  
86020 Poitiers  
Tél. : 05 49 03 13 00

#### DDT Deux-Sèvres

39, avenue de Paris  
BP 526  
79022 Niort  
Tél. : 05 49 06 88 88

#### DDT Charente

7-9, rue de la Préfecture  
16017 Angoulême  
Tél. : 05 45 20 53 57

#### DDTM Charente-Maritime

89, avenue des Cordeliers  
17000 La Rochelle  
Tél. : 05 16 49 61 00



### BRGM Poitou-Charentes

5, rue de la Goëlette 86280 Saint-Benoît



Géosciences pour une Terre durable

# brgm



Les  
**bonnes  
pratiques**  
du  
**forage**

en Poitou-Charentes

CONSEILS  
& TECHNIQUES  
& RÉGLEMENTATIONS



Géosciences pour une Terre durable

**brgm**